PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement

Arrêté n° 1122-26-20-056 de mise en demeure Société CEMOI Chocolatier Commune de TINCHEBRAY-BOCAGE

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et R.512-54-II ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis a la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL Normandie en date du 30 avril 2026 suite à la visite d'inspection du 31 mars 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel le 6 mai 2026 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté par écrit le 22 mai 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 31 mars 2026, plusieurs non-conformités relatives à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2024 :

- La réduction des flux thermiques le long du boulevard du Nord prévue pour le mois de septembre 2025 n'est pas réalisée;
- La protection contre une pollution de la zone de stockage de la lécithine prévue pour fin 2024 n'est pas réalisée;

- L'analyse économique demandée pour la mise en place d'un traitement ou pré-traitement, prévue pour avril 2025 n'a pas été réalisée;
- Le pH est mesuré de manière récurrente entre 4 et 5 (l'arrêté d'enregistrement impose un pH compris entre 5,5 et 8,5).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CEMOI Chocolatier, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, enregistrée pour l'exploitation de son établissement situé 12 boulevard du Nord à TINCHEBRAY-BOCAGE (61800) de fabrication de produits chocolatés et représentée par son directeur, monsieur Thomas FERRY , est mise en demeure de respecter **sous 12 mois** les prescriptions suivantes listées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2024 :

« Article 2.3.4 -Réduction des flux thermiques
CEMOI chocolatier met en place pour septembre 2025 un dispositif autonome de rideau d'eau tout le long des façades de l'entrepôt donnant sur le boulevard du Nord et sur la rue du Prieuré présentant les caractéristiques suivantes :

- *un flux d'eau de 15 L/min/mL pendant 2 h ;*
- *un groupe d'alimentation motopompe réservé ;*
- *une réserve d'eau indépendante.*

Le groupe d'alimentation motopompe et la resserve d'eau sont installés sur la zone nord de l'installation. »

Cette prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis le procès-verbal d'installation du dispositif de rideau d'eau ou tout élément permettant de justifier que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² sont maintenus dans les limites de propriété de l''établissement.

« Article 2.3.5 -Stockage de lécithine
Pour éviter tout déversement de lécithine tant dans l'usine que dans la cour d'honneur l'exploitant installe pour fin 2024 :

- *un capteur de présence de liquide dans la zone de tank;*
- *des portes d'accès étanches en partie basse et des batardeaux autour de la zone de tank contenant de la lécithine située dans la cours d'honneur. »*

Cette prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis les procès-verbaux d'installation ou tout justificatif attestant de l'installation du capteur et des portes d'accès étanches et des batardeaux.

« Article 2.2.1 - Aménagements des prescriptions général : Valeurs limites de rejets et fréquence d'analyse
Étude technico-économique
L'exploitant effectue une analyse technico-économique sous 12 mois après notification du présent arrêté pour proposer un traitement ou un prétraitement de ses effluents aqueux industriels permettant de se conformer aux valeurs définies à l'article 36 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017. »

Cette prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis l'étude technico-économique.

« Valeurs limites de rejet

Le pH des rejets aqueux industriels est compris entre 5,5 et 8,5. »

Cette prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura justifié que ses rejets sont conformes pendant une durée de quatre semaines consécutives à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société CEMOI Chocolatier de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif en application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMOI Chocolatier, représentée par son directeur monsieur Thomas FERRY, et dont le siège est situé 12 boulevard du Nord 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de TINCHEBRAY-BOCAGE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14/06/2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Yohan BLONDEL